

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 26 avril 2017

n° 15

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Maud Stalder & Baptiste Willemin, Route des Fontaines 24, 2952 Cornol
AUTEUR DU PROJET	Atelier d'architecture Philippe Donzé, Rue du 23-Juin 24, 2900 Porrentruy
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec sous-sol semi-enterré, poêle, terrasse couverte, PAC géothermique et vélux + couvert à voiture et réduit en annexe
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4788 surface(s) 905 m ²
rue, lieu-dit	Champs du Chêne
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAC, plan spécial Champs du Chêne
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	18.15 m 6.63 m 5.15 m 8.46 m <input type="checkbox"/>
- sous-sol	16.94 m 6.48 m 3.00 m 3.00 m <input type="checkbox"/>
- entrée et terrasse couverte	9.10 m 2.50 m 4.00 m 4.00 m <input type="checkbox"/>
- couvert voiture et réduit	9.00 m 5.58 m 3.10 m 3.10 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Béton, brique thermocellit / Annexe : ossature bois
façades	Fibrociment, teinte anthracite, et bardage bois, teinte naturelle / Annexe : bardage bois, teinte naturelle
couverture	Fibrociment, teinte anthracite / Annexe : toiture plate étanchée, finition gravier, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 10 et 11.4 prescriptions plan spécial Champs du Chêne – couleur de toiture (art. 10) et forme de toiture de l'annexe (art. 11.4)
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 mai 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 10 avril 2017

Au nom de l'autorité communale :